



OFFICE NATIONAL DU CINEMA

DE COTE D'IVOIRE

REGLEMENT GENERAL DE CLAP IVOIRE

CHAPITRE I : PRESENTATION

Article 1 : Sous l'égide du Ministère ivoirien de la Culture et de la Francophonie, l'Office National du Cinéma de Côte d'Ivoire en abrégé ONAC-CI, organise un festival-concours de court métrage dénommé CLAP IVOIRE, destiné aux jeunes ressortissants et résidents des pays membres de l'UEMOA.

CHAPITRE II : OBJECTIFS

Article 2 : CLAP IVOIRE a pour objectifs de :

- mettre au service des jeunes intéressés par le cinéma et l'audiovisuel, un outil de formation ;
- promouvoir les métiers du cinéma et de l'audiovisuel ;
- déceler les talents ;
- développer l'esprit de créativité ;
- amener les jeunes à se familiariser aux techniques nouvelles du cinéma de l'audiovisuel ;
- créer un cadre d'échanges et de rencontres entre professionnels et jeunes du secteur de l'audiovisuel et du cinéma ;
- promouvoir l'intégration culturelle sous régionale ;
- mettre le cinéma et l'audiovisuel au service du développement.

CHAPITRE III : ORGANISATION

Article 3 : l'organisation de CLAP IVOIRE est confiée à un Commissariat Général créé à cet effet.

A. DEROULEMENT

Article 4 : Le Commissariat Général dirigé par le Commissaire Général assure la coordination du festival-concours CLAP IVOIRE.

Article 5 : chaque pays membre de l'UEMOA organise sa sélection nationale sous la supervision du Ministère en charge du cinéma et de l'audiovisuel ou de toute autre structure de ce secteur dûment mandatée par celui-ci ou par la Direction de la cinématographie ou le Centre National de la cinématographie.

L'appel à candidature doit être lancé au cours des mois de février à juin. Les sélections nationales devront prendre fin le 30 juin, délai de rigueur.

Article 6 : un film ayant participé à la sélection nationale de CLAP IVOIRE d'un pays, ne peut être présenté dans un autre pays pour le compte de la même édition.

Article 7 : les bulletins individuels de participation sont à retirer auprès du Commissariat Général de CLAP IVOIRE à l'Office National du Cinéma de Côte d'Ivoire sis à Abidjan – Angré 7^{ème} tranche, quartier Zinsou non loin du rond point.

Téléphone : (225) 44 49 43 07 / 03 38 62 15; e-mail : clapivoire@yahoo.fr / info@onacci.ci, site web : www.onacci.ci, Facebook : **clapivoire** et **office national du cinéma de côte d'ivoire** ou auprès des différentes directions de la cinématographie des pays concernés.

Article 8 : peuvent faire acte de candidature, les films de fiction ou les films documentaires de court métrage datant de moins de deux ans.

Article 9 : l'œuvre présentée est libre de tout droit et ne doit pas avoir été distribuée commercialement.

Article 10 : les dialogues des films doivent être en français ou sous-titrés en français sur support vidéo dans le format DVD.

Article 11 : la durée de l'œuvre doit impérativement être de 13 minutes.

Article 12 : la mention « CLAP IVOIRE » suivie de l'année en cours et le titre du film, le nom, prénoms ou pseudonymes du réalisateur ainsi que ceux de l'équipe de tournage doivent figurer aux génériques.

Les candidats doivent obligatoirement déposer leurs œuvres accompagnées de leurs fiches techniques et synopsis aux dates fixées par l'appel à candidature. L'œuvre qui ne comporte pas les mentions et les documents ci-dessus énumérés sera éliminée.

B. CALENDRIER

Article 13 : les sélections nationales de CLAP IVOIRE se déroulent du 1^{er} février au 30 juin sous la supervision des Directeurs de la cinématographie des pays participants. La phase finale dans le courant de la première semaine de septembre.

Article 14 : au terme de la sélection nationale, les œuvres retenues doivent parvenir au Commissariat Général de CLAP IVOIRE, aux bons soins des Directeurs de la cinématographie au plus tard le 15 juillet 2017.

Article 15 : les frais d'envoi des films finalistes au Commissariat Général de CLAP IVOIRE sont à la charge de l'expéditeur.

CHAPITRE IV : PRIX

Article 16 : les œuvres sont classées en deux catégories :

- **film de fiction ;**
- **film documentaire.**

Article 17 : un jury international est mis en place par le Commissariat Général de CLAP IVOIRE pour évaluer les œuvres finalistes en Côte d'Ivoire.

Article 18 : cinq (05) prix sont attribués de la manière suivante :

- **film de fiction ;**
 - premier prix ;
 - deuxième prix ;
- **film documentaire ;**
 - premier prix ;
 - deuxième prix.

Le grand prix KODJO EBOUCLE de la meilleure œuvre est décerné au film de fiction ou au film documentaire qui aura marqué le jury par son originalité et ses qualités techniques.

Article 19 : outre ces cinq (05) prix statutaires, il peut être attribué des prix spéciaux.

Article 20 : la décision du jury est sans appel

CHAPITRE V : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 21 : le Commissariat Général de CLAP IVOIRE se réserve le droit d'apporter toutes modifications susceptibles de favoriser le bon déroulement du festival-concours.

Article 22 : L'ONAC-CI se réserve le droit de disposer des vidéogrammes à des fins d'exploitation non commerciales.

Le Directeur Général
de l'Office National du Cinéma de Côte d'Ivoire

Dr YAO François